

PROCES – VERBAL N°9 COMMISSION REGIONALE GESTION COMPETITIONS JEUNES

Réunion du :	28 janvier 2026 Réunion électronique (Echange mails)
Président de séance :	M. G. MARTIN
Présents :	MM. J-B. ALLAIN, M. BESNARD, C. CARADO, M. ESCALAIS, D. ESNULT, M. GOUES, G. GOUZERCH, G. LE GALL, M. RENAULT

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également enregistrer l'ensemble des décisions prises par la commission entre ce jour et sa dernière réunion du 08 janvier 2026.

1 Matchs arrêtés / non joués

Match non-joué :

U15 R2 (Poule B) du 24 janvier 2026 : STADE LANDEVANTAIS / QUIMPER KERFEUNTEUN FC

Motif : Terrain impraticable

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier :

- Feuille de Match Informatisée (F.M.I.)
- Rapport de l'arbitre du 24/01/2026 jugeant le terrain impraticable
- Rapport de l'arbitre autorisant 1 seule rencontre sur le terrain

En conséquence, la commission donne match à jouer à la 1ère date libre au calendrier soit le samedi 31 janvier 2026.

Toutefois si le match n'a pas lieu samedi à LANDEVANT, en cas de nouvel arrêté municipal il sera automatiquement inversé.

Match arrêté :

U18 R2 (Poule C) du 24 janvier 2026 : CS PLUNERET / GUIPRY MESSAC FC

Match arrêté à la 45^{ème} minute sur le score de 1 à 0 par l'arbitre de la rencontre suite à un choc très violent entre un joueur du CS PLUNERET ainsi qu'un joueur du club de GUIPRY MESSAC FC nécessitant l'intervention des pompiers.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier :



- Feuille de match informatisée (F.M.I.)
- Rapport de l'arbitre du 27/01/2026
- Rapport du club recevant

Attendu que le match n'est pas allé à son terme.

Attendu qu'au moment de l'arrêt de la rencontre il restait encore une mi-temps le score ne peut être considéré comme acquis.

Attendu qu'il est précisé, par l'Article 89.3 des Règlements Généraux de la LBF, que la commission est compétente pour décider de faire rejouer le match lorsque celui-ci a été arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale.

Par ces motifs, **la commission décide de donner le match à rejouer** à la 1ère date disponible pour les 2 équipes au calendrier général soit le **samedi 21 février 2026**.

La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur de GUIPRY MESSAC FC ainsi qu'au joueur de PLUNERET CS et tient à remercier tous les acteurs du match pour leur bon état d'esprit.

2 Litiges et contentieux

- **Réserve avant match U18 R2 : VANNES OC / CS PLUNERET**

Réserve d'avant match sur la composition de l'équipe du VANNES OC susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Dit la réclamation irrecevable car non confirmée par le club du CS PLUNERET dans les 48 heures ouvrables suivant le match comme le précise l'article 94.1 des Règlements Généraux de la L.B.F.

Par ces motifs la commission **confirme le résultat acquis sur le terrain**.

3 Forfaits

- **U18 R2 Forfait général : PLOUGAR HAUT LEON FC**

La commission,



Pris connaissance du courriel du PLOUGAR HAUT LEON FC du 16/01/2026 déclarant leur forfait général.

Dit le club redevable d'une amende de 120€ (= 4 forfaits partiels)

- **U18 R2 Forfait général : PLOUFRAGAN FC**

La commission,

Pris connaissance du courriel du PLOUFRAGAN FC du 14/01/2026 déclarant leur forfait général.

Dit le club redevable d'une amende de 120€ (= 4 forfaits partiels)

- **U18 R2 : PLERIN FC / GUIPAVAS COATAUDON du 17 janvier 2026**

La commission,

Pris connaissance du courriel du GUIPAVAS COATAUDON du 16/01/2026 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du GUIPAVAS COATAUDON en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

4 <u>Retard transmission FMI</u>

La commission constate qu'à l'occasion des rencontres citées ci-dessous, la feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans le délai imparti.

Cette transmission tardive est entièrement imputable aux clubs recevants.

N° match	N° club	Clubs fautifs
55334107	563655	PLOUGASTEL FC
55333237	501913	FC LORIENT
55332862	500018	TA RENNES
55333131	550857	DINAN LEHON FC
55334158	501969	ST CO LOCMINE
55334249	501969	ST CO LOCMINE

Par ces motifs en application de l'Article 62.4 des règlements Généraux de la L.B.F.

La commission inflige une amende de 30 euros aux clubs recevants ci-dessus pour envoi tardif ou non utilisation de la FMI (Annexe 2 -Dispositions financières).



Guy MARTIN

Président de la commission

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

